

15
mars
2011

Règlement d'études et d'examens du Master of Arts en études muséales (Master of Arts in Museum Studies)¹⁾

Etat au
20 septembre 2016

Le Conseil de faculté de la Faculté des lettres et sciences humaines,
vu les articles 36 alinéa 2 et 70 alinéa 2 de la loi sur l'Université (LU), du 5
novembre 2002²⁾;
sur la proposition du décanat de la Faculté des lettres et sciences humaines,
arrête:

Objet **Article premier**³⁾ Le présent règlement fixe les conditions d'admission et la procédure d'obtention de Master of Arts en études muséales (Master of Arts in Museum Studies) (ci-après: MA MS) de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Neuchâtel.

Champ d'application **Art. 2**⁴⁾ Le présent règlement s'applique à toute personne candidate au Master en études muséales et à tout étudiant ou toute étudiante admis-e dans le MA MS.

Organes **Art. 3**⁵⁾ ¹Le comité scientifique est composé d'au moins quatre membres, dont:

- a) au moins deux enseignants ou enseignantes de la Faculté des lettres et sciences humaines (professeurs ou professeures ordinaires, professeurs assistants ou professeures assistantes, professeurs associés ou professeures associées, chargés ou chargées d'enseignement);
- b) un représentant ou une représentante de l'Association des musées suisses nommée par cette dernière;
- c) un représentant ou une représentante d'ICOM Suisse (Conseil national suisse de l'International Council of Museums) nommé par celui-ci;
- d) *abrogée.*

²La personne adjointe à la direction de l'Institut d'histoire de l'art et de muséologie participe au comité scientifique avec voix consultative.

³Le comité scientifique est présidé par le directeur ou la directrice du MA MS, professeur ou professeure ordinaire de la Faculté des lettres et sciences humaines. Il ou elle est responsable de l'organisation générale de

¹⁾ Teneur selon A du 6 mai 2014 (FO 2014 N° 46) avec effet au 15 septembre 2014
FO 2011 N° 34

²⁾ RSN 416.10

³⁾ Teneur selon A du 6 mai 2014 (FO 2014 N° 46) avec effet au 15 septembre 2014

⁴⁾ Teneur selon A du 6 mai 2014 (FO 2014 N° 46) avec effet au 15 septembre 2014 et A du 26 février 2016 (FO 2016 N° 25) avec effet au 20 septembre 2016

⁵⁾ Teneur selon A du 6 mai 2014 (FO 2014 N° 46) avec effet au 15 septembre 2014 et A du 26 février 2016 (FO 2016 N° 25) avec effet au 20 septembre 2016

l'enseignement, des stages et des examens et est chargé-e de la communication des préavis du comité scientifique, à l'attention des autorités compétentes.

⁴Les membres du comité scientifique sont désignés pour deux ans par le Décanat de la Faculté sur proposition du directeur ou de la directrice du MA MS et des associations mentionnées à l'alinéa 1. Ils sont rééligibles.

⁵Le comité a les tâches suivantes:

- a) préavisier les projets de règlement et de plan d'études, élaborés par les promoteurs et compatibles avec les lois et règlements de l'Université de Neuchâtel, et les soumettre à l'approbation des autorités compétentes;
- b) préavisier l'admission des candidats et candidates et les demandes d'équivalences;
- c) coordonner les cours et les autres activités prévues dans le plan d'études ainsi que le déroulement des examens;
- d) préavisier les demandes de stage;
- e) assurer la promotion du MA MS.

Conditions
d'admission

Art. 4⁶⁾ ¹Le MA MS est un Master spécialisé (non consécutif), auquel aucun Bachelor ne donne automatiquement accès.

²Sont admissibles toutes les personnes remplissant les conditions d'immatriculation de l'Université de Neuchâtel, titulaires d'un Bachelor délivré par une haute école universitaire suisse, ou d'un autre titre jugé équivalent qui déposent un dossier conformément à l'article 5 et qui passent avec succès la procédure de sélection prévue à l'article 5 bis.

Limitation des
admissions

Art. 4bis⁷⁾ ¹Le MA MS est une formation professionnalisante au sens du décret du Grand Conseil concernant l'admission des candidats et candidates à des formations professionnalisantes à l'Université de Neuchâtel, du 27 mai 2008⁸⁾.

²Le rectorat peut limiter chaque année le nombre d'admissions, sur proposition de la Faculté.

Procédure
d'admission

Art. 5⁹⁾ ¹La procédure d'admission a lieu chaque année au cours du semestre de printemps. Dans les délais impartis, les personnes candidates doivent déposer un dossier contenant:

- a) le formulaire de demande d'immatriculation;
- b) la copie des titres obtenus;
- c) un relevé de toutes les notes obtenues dans le cadre du Bachelor;
- d) une lettre de motivation;
- e) un curriculum vitae;

⁶⁾ Teneur selon A du 6 mai 2014 (FO 2014 N° 46) avec effet au 15 septembre 2014

⁷⁾ Introduit par A du 6 mai 2014 (FO 2014 N° 46) avec effet au 15 septembre 2014

⁸⁾ RSN 416.101.6

⁹⁾ Teneur selon A du 6 mai 2014 (FO 2014 N° 46) avec effet au 15 septembre 2014 et A du 26 février 2016 (FO 2016 N° 25) avec effet au 20 septembre 2016

- f) une copie d'un travail écrit de recherche rédigé dans un cursus antérieur, accompagnée du corrigé et de l'appréciation de l'enseignant ou l'enseignante responsable ainsi que de la note obtenue;
- g) tout document que le candidat ou la candidate juge utile, en particulier ceux relatifs à des acquis transversaux (stages, activités dans le cadre d'une exposition, etc.) conformément à l'alinéa 1, lettre c.

²Le travail écrit, mentionné à l'alinéa 1, lettre *f* ci-dessus, doit être rédigé en français, en allemand, en anglais, en espagnol ou en italien.

³Abrogé.

⁴Abrogé.

⁵Abrogé.

Procédure de
sélection des
candidats

Art. 5bis¹⁰⁾ ¹La sélection des candidats et candidates se base sur les critères suivants:

- a) la moyenne obtenue au Bachelor;
- b) pour le travail de recherche joint au dossier conformément à l'article 5, alinéa 1, lettre *f*, la note obtenue, les remarques éventuelles du professeur ou de la professeure qui l'a corrigé et l'évaluation qualitative effectuée par les membres du comité scientifique;
- c) les acquis transversaux permettant d'évaluer la motivation du candidat ou de la candidate (stages, activités dans le cadre d'une exposition, etc.).

²Le comité scientifique rédige un rapport relatif à l'évaluation de chaque dossier et propose au décanat la liste des candidats et candidates retenus, lequel en fait ratifier le nombre et la liste par le rectorat.

³Le Service des immatriculations prononce l'admission conformément au préavis du décanat dès ratification du rectorat.

⁴La décision d'admission est uniquement valable pour la rentrée universitaire du semestre d'automne pour laquelle l'admission a été demandée. L'admission ne peut pas être reportée, sous réserve d'une dérogation du décanat. La personne admise qui renonce à son admission doit refaire l'ensemble de la procédure.

Durée de la
formation

Art. 6¹¹⁾ Le MA MS se déroule en principe sur quatre semestres. La durée maximale des études est de six semestres sous peine d'élimination. Sur requête motivée et pour de justes motifs, le décanat peut prolonger ce délai de deux semestres au maximum.

Programme et
plan d'études

Art. 7¹²⁾ ¹Le MA MS comporte 120 crédits ECTS (European Transfert and accumulation System) répartis comme suit:

- a) cours et séminaires (50 ECTS);
- b) projet muséal (10 ECTS);
- c) stage pratique de six à douze mois (30 ECTS);
- d) mémoire (30 ECTS).

¹⁰⁾ Introduit par A du 6 mai 2014 (FO 2014 N° 46) avec effet au 15 septembre 2014

¹¹⁾ Teneur selon A du 6 mai 2014 (FO 2014 N° 46) avec effet au 15 septembre 2014

¹²⁾ Teneur selon A du 6 mai 2014 (FO 2014 N° 46) avec effet au 15 septembre 2014

²Sur proposition du comité scientifique, le conseil de Faculté adopte un plan d'études et le soumet à l'approbation du rectorat. Le plan d'études précise notamment les enseignements pour chacun des semestres, leur dotation en heures et en crédits ECTS ainsi que les modes d'évaluation.

³Le plan d'études précise les enseignements qui peuvent être offerts à d'autres étudiants et étudiantes que ceux et celles inscrits au MA MS.

Stage

Art. 8 ¹Chaque étudiant ou étudiante doit effectuer un stage pratique d'au moins six mois équivalent temps plein dans une institution muséale. Le stage fait l'objet d'un contrat entre le comité scientifique et l'institution muséale.

²Le comité scientifique régit l'attribution des places de stage.

³Le stage peut être acquis par équivalence si la personne candidate peut justifier d'une expérience professionnelle adéquate et suffisante. Le comité scientifique décide de l'octroi d'une éventuelle équivalence sur demande écrite dument motivée.

Mémoire

Art. 8bis¹³⁾ ¹En principe, le directeur ou la directrice du mémoire est un enseignant ou une enseignante du corps professoral du MA MS, désigné-e par le comité scientifique. L'étudiant ou l'étudiante a également la possibilité de choisir un co-directeur ou une co-directrice, enseignant dans la formation ou une personne rattachée à une institution autre que l'Université. Toutefois, lors de la soutenance, le jury doit être composé de deux membres, dont au moins un est titulaire du grade de docteur.

²Le sujet de mémoire est défini d'entente entre l'étudiant ou l'étudiante et le directeur ou la directrice de mémoire pressenti-e. Ensemble, ils établissent une brève problématique et conviennent d'un titre de travail; "problématique" et "titre de travail" forment le "sujet de mémoire". Le sujet de mémoire doit être soumis au directeur ou à la directrice du MA MS et à la personne adjointe à la direction de programme, accompagné d'une première bibliographie, pour approbation. Une fois l'aval du directeur ou de la directrice du MA MS obtenu, l'étudiant-e peut débiter sa recherche sous la supervision de son directeur ou de sa directrice de mémoire.

³Lorsque le mémoire de recherche porte sur les activités d'un partenaire externe (musée, centre culturel, etc.), un contrat est signé entre le directeur ou la directrice de mémoire, l'étudiant ou l'étudiante, le directeur ou la directrice du MA MS et le partenaire externe.

Conditions
d'obtention du
MA MS

Art. 9¹⁴⁾ Le titre de MA MS est délivré à la personne candidate qui remplit les conditions cumulatives suivantes:

- a) être immatriculée à l'Université de Neuchâtel et inscrit à la Faculté des lettres et sciences humaines dans le cursus considéré;
- b) avoir été immatriculée au moins trois semestres en cursus de MA MS;
- c) avoir acquis les 120 crédits ECTS prévus par le plan d'études.

Elimination

Art. 10¹⁵⁾ Est éliminé-e du MA MS, l'étudiant ou l'étudiante qui:

¹³⁾ Introduit par A du 6 mai 2014 (FO 2014 N° 46) avec effet au 15 septembre 2014 et modifié par A du 26 février 2016 (FO 2016 N° 25) avec effet au 20 septembre 2016

¹⁴⁾ Teneur selon A du 6 mai 2014 (FO 2014 N° 46) avec effet au 15 septembre 2014 et A du 26 février 2016 (FO 2016 N° 25) avec effet au 20 septembre 2016

- a) a obtenu deux fois une note inférieure à 4 à l'évaluation d'un enseignement isolé et obligatoire ou deux fois une note inférieure à 3 à l'évaluation d'un enseignement obligatoire faisant partie d'un module;
- a') qui ne peut plus obtenir la moyenne de 4 au moins à un module;
- b) dépasse la durée maximale des études prévue à l'article 6;
- c) *abrogée*.

Droit supplétif **Art. 11**¹⁶⁾ Le règlement de la Faculté des lettres et sciences humaines s'applique à titre supplétif.

Dispositions finales et transitoires **Art. 12**¹⁷⁾ ¹Le présent règlement entre en vigueur dès sa ratification par le Rectorat.

²*Abrogé*.

³*Abrogé*.

⁴Le présent règlement sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Règlement ratifié par le Rectorat le 4 juillet 2011.

Disposition transitoire liée à la modification du 26 février 2016¹⁸⁾

Les dispositions transitoires prévues à l'article 58 du règlement d'études et d'examens de la Faculté des lettres et sciences humaines, du 26 mai 2015, s'appliquent par analogie.

¹⁵⁾ Teneur selon A du 6 mai 2014 (FO 2014 N° 46) avec effet au 15 septembre 2014 et A du 26 février 2016 (FO 2016 N° 25) avec effet au 20 septembre 2016

¹⁶⁾ Teneur selon A du 6 mai 2014 (FO 2014 N° 46) avec effet au 15 septembre 2014

¹⁷⁾ Teneur selon A du 26 février 2016 (FO 2016 N° 25) avec effet au 20 septembre 2016

¹⁸⁾ FO 2016 N°25